



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14133

Texte de la question

M. Daniel Feurtet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant l'application de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 1998. Pour une certaine catégorie de bénéficiaires de pension d'invalidité, le nouveau calcul de la CSG les pénalise. En effet, la CSG sur ce revenu de remplacement était de 3,4 % (1 % déductible du revenu imposable) au 1er janvier 1997. Ce taux a été porté au 1er janvier 1998 à 6,2 % (3,8 % déductible du revenu imposable). L'augmentation de la CSG n'a pu être compensée par une réduction des cotisations d'assurance maladie du fait que cette prestation n'y est pas assujettie. Des mesures de compensation ont été prises pour les indemnités journalières au-delà du sixième jour d'interruption de travail mais rien n'a été envisagé pour les pensions d'invalidité. Cela se traduit par une perte importante du pouvoir d'achat des bénéficiaires de cette pension. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. En outre, les titulaires de pension d'invalidité de 3e catégorie bénéficient de la majoration pour tierce personne qui, assujettie à la cotisation d'assurance maladie au taux de 2,8 % jusqu'au 31 décembre 1997, est exonérée de CSG et de CRDS. Revalorisée de 1,1 % au 1er janvier 1998, la majoration pour tierce personne s'élève actuellement à 5 658,12 francs. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Feurtet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14133

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2610

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3435